



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 06 45 P**

Le Maire de la commune de CRAPONNE,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

-Vu les rapports de la Gendarmerie et de la Police Municipale pour l'année 2005

CONSIDERANT que des groupes importants de personnes se réunissent régulièrement sur les secteurs déterminés de la commune et consomment de l'alcool, ce qui provoque des troubles à l'ordre public (rixes, nuisances sonores, tumultes divers), à l'hygiène et à la salubrité publique (bris de bouteilles, souillures),

CONSIDERANT que ces regroupements accompagnés de consommation d'alcool sur la voie publique nuisent à la sûreté et à la commodité du passage des piétons ainsi que des usagers des divers sites

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prévenir ces nuisances afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les sites, la salubrité et l'hygiène publique.

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool en réunion sur la voie publique, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la commodité du passage sur les sites, à l'hygiène et à la salubrité publiques, est interdite en dehors des lieux réservés à cet effet, à savoir :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 2 : Ces interdictions concernent :

- Les abords des écoles :
 - C.E.S. et groupe scolaire du Centre** Rue de l'EDF, rue des Terres Plates, rue Jean Claude Martin
 - Groupe scolaire Gatolière**, rue de Verdun entre les rues Joseph Moulin et rue Centrale
 - Groupe scolaire Soupault**, rue de la Tourette et ancienne route de Brindas
- Dans les parcs EOLE, Pré au Cheval, de la Tourette

- A proximité des stades – rue des Terres Plates – rue de Verdun (entre Promenade du Vieux Bourg et rue des Terres Plates) – rue Joseph Moulin (entre allée des chantecaille et la rue du Stade) – rue du Stade (entre rue Joseph Moulin et allée des Sports)
- Place André et Marie Perrin – Place Charles de Gaulle – Place de la Mutualité – Place du 19 Mars
- Parking de la rue Centrale devant le magasin LIDL

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale et tout agent de la Force publique dont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Rhône, des ampliations seront adressées à :

- Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- Parquet du Tribunal de Police
- H. DUHESME Adjoint au Cadre de Vie

Fait à Craponne le 13 Février 2006



Le Maire

A. GALLIANO